

13-7.24

La clause 5-3.20 s'applique :

Cependant, le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) est remplacé par le suivant :

- 9) La commission engage l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la sous-spécialité ou à défaut, la spécialité visée à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10, qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D). La commission offre le poste à la personne sur ladite liste qui a le plus grand nombre d'heures cumulées dans la sous-spécialité ou à défaut dans la spécialité visée.